

II. Sur et à même le dit fonds consolidé du revenu, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité deux cent vingt-cinq mille louis courant, pour procurer les bâties et logements nécessaires au gouvernement et à la législature, à tel endroit qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, dans l'exercice de sa prérogative royale, de choisir comme siège permanent du gouvernement en Canada.

Appropriation de £225,000, sur le même fonds pour bâties au siège permanent du gouvernement.

III. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas trois cent vingt-cinq mille louis courant, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu, afin de rencontrer les sommes appropriées à même le dit fonds par le présent acte pour certaines dépenses contingentes du service public ayant rapport aux travaux publics.

Un emprunt de £325,000 pourra être effectué.

IV. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Des débentures pour ce montant pourront être émises.

V. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées suivant cet acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis au deux chambres de la législature de cette province à chacune de ses sessions.

Clause de comptabilité.

VI. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées et payées suivant cet acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs gracieusement l'ordonner.

Clause de comptabilité.